

## Avis public



### PROMULGATION

#### RÈGLEMENT CA29 0001-14

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 février 2025 :

#### **RÈGLEMENT CA29 0001-14**

Règlement CA29 0001-14 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier la délégation de pouvoir du directeur de l'arrondissement portant sur la valeur de l'octroi d'un contrat et d'introduire un chapitre relatif à l'urbanisme concernant certaines demandes assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Ce règlement est entré en vigueur le 3 février 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](http://montreal.ca/pierrefonds-roxboro).

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO  
ce sixième jour du mois de février de l'an 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-14

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS AFIN DE MODIFIER LA DÉLÉGATION DU DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT PORTANT SUR LA VALEUR DE L'OCTROI D'UN CONTRAT ET D'INTRODUIRE UN CHAPITRE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 février 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes ;

VU l'article 1 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (C-19, r. 5);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe 1 de l'article 15 est remplacé et doit se lire comme suit :

1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec

ARTICLE 2 Le nouveau chapitre IV. 2 intitulé « Urbanisme » est introduit à la suite du chapitre IV.1 « Matières juridiques ».

ARTICLE 3 L'article 20 est remplacé et ajouté au chapitre IV.2 « Urbanisme » et doit se lire comme suit :

« La décision d'approuver, à la suite d'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (CA29-0042, tel qu'amendé), est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 de la Direction - Développement du territoire études techniques.

L'alinéa 1 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Aux projets nécessitant l'adoption d'un projet particulier, d'une dérogation mineure ou d'un règlement modifiant le règlement de zonage;
- b) À la construction d'un nouveau bâtiment principal des groupes d'usages Commercial (c), Industriel (i), Communautaire (p), Récréatif (r), Agricole (a) ou Conservation (e);
- c) À la construction ou à la transformation d'un bâtiment ayant pour effet de créer plus de huit (8) logements; aux projets pour lesquels le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'application de l'une ou plusieurs conditions d'approbation découlant de l'article 16 du règlement CA29 0042. ».

ARTICLE 4 L'article 21 est ajouté au chapitre V « Entrée en vigueur » et doit se lire comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT